

Direction du Pôle Social
Service Autonomie

Arrêté n° 15 - 0036
Annule et remplace l'Arrêté n° 14-3025
Fixant pour l'année 2015 les tarifs
hébergement et dépendance
USLD du Centre Hospitalier de Florac -

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.322.1 et suivants relatifs aux compétences du Président du conseil général en matière d'action sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-22 et suivants, R.314-34 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 01/12/2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil général du 19 décembre 2014, approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du 1er janvier 2015, les tarifs hébergement de l'USLD du Centre Hospitalier de Florac sont fixés à :

72,15 € pour les résidents de moins de 60 ans.

49,36 € pour les résidents de plus de 60 ans.

En application de l'article R 314.189 du code de l'action sociale et des familles, les produits relatifs au prix de journée hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la section tarifaire hébergement pour un montant calculé sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la section tarifaire dépendance.

ARTICLE 2 Les tarifs dépendance répartis en 3 groupes sont fixés comme suit pour l'année 2015 :

GIR 1 et 2 : 24,41 €

GIR 3 et 4 : 15,49 €

GIR 5 et 6 : 6,57 €

Le montant de la dotation globale dépendance à verser par le Conseil général de la Lozère pour l'année 2015 est de 90 821,82 €, versée mensuellement par douzième

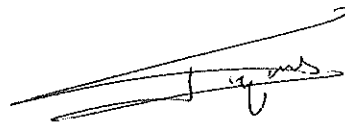
ARTICLE 3 Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie restent redevables envers l'établissement de la participation forfaitaire calculée en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociale d'Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952- 33063 Bordeaux CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

Mende, le **12 JAN. 2015**

Le Président du Conseil général,



JEAN-PAUL POURQUIES